



Projet de délibération 08-2022

• Caisse des écoles - Conseil d'Administration – date

Création d'une régie de recettes

Rapporteur | Alexandre Marsat, représentant du Président de la Caisse des écoles

Afin de permettre à la caisse des écoles d'encaisser les adhésions, dons et legs en numéraire et en chèque, il est nécessaire de créer une régie de recettes.

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des Régies de Recettes, des Régies d'Avances et des Régies de Recettes et d'Avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics Locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux Régisseurs d'Avances et aux Régisseurs de Recettes relevant des Organismes Publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-19 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du :

Il est proposé d'instituer : une Régie de Recettes principale « Caisse des Ecoles » auprès du Service Enfance, Actions Educatives de la Ville de Cenon.

Cette Régie est installée à la Mairie de Cenon – Pôle Administratif Municipal – 2^{ème} Etage – 1, Avenue Carnot – CS 50027 – 33152 CENON CEDEX.

La Régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La Régie encaisse les produits suivants :

- Adhésions ;
- Dons et legs.

Objet de la fiche de décision sur une ou plusieurs lignes si texte long

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. **En numéraire ;**
2. **Par chèques libellés en Euros.**

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un journal à souche.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable Public assignataire.

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 €.

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le Régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité car bénéficiaire du RIFSEEP.

Le Mandataire Suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité car bénéficiaire du RIFSEEP.

Le Maire, la Directrice Générale des Services et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser le président à créer une régie de recettes selon les modalités présentées ci-dessus